

**Règlement particulier de police et d'utilisation
des haltes fluviales de
CHEFFES et MORANNES/SARTHE DAUMERAY**
*(pontons, catways, ouvrages, terre-pleins et équipements
fluviaux)*

En vigueur au 1^{er} janvier 2024

Siège social

103 rue Charles Darwin
49125 Tiercé
02 41 37 56 89

Antenne Seiches-sur-le-Loir
rue de la Blaisonnaire
49140 Seiches-sur-le-Loir

Antenne Durtal
1 bis rue de la Mairie - BP 80015
49430 Durtal

Visas	4
Préambule.....	5
Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers.....	6
Section 1/ Conditions d'accès aux haltes fluviales.....	6
1.1/ Respect des consignes par les usagers	6
1.1.1/ Principe général.....	6
1.1.2/ Principe de responsabilité	6
1.1.3/ Réquisition de l'aide des usagers.....	6
1.2/ Conditions générales d'accès.....	6
1.2.1/ De l'accès	6
1.2.2/ Identité du bateau	7
1.2.3/ Formalités d'accès.....	7
1.2.4/ Vitesse maximale autorisée.....	7
1.2.5/ Stationnement des véhicules motorisés aux abords des haltes fluviales.....	7
1.2.6/ Evacuation du domaine public fluvial.....	7
1.3/ Amarrage	8
1.3.1/ Lieux d'amarrage.....	8
1.3.2/ Amarrage sur les pontons.....	8
1.3.3/ Amarrage à couple.....	8
1.4/ Etat des bateaux et assainissement.....	8
1.4.1/ Obligation générale d'entretien.....	8
1.4.2/ Bateau à l'état d'épave.....	8
1.4.3/ Assainissement et respect de l'environnement.....	9
1.4.4/ Alarme des bateaux.....	9
1.4.5/ Surveillance.....	9
1.4.6/ Assurance.....	9
Section 2/ Conditions d'utilisation des haltes fluviales.....	10
2.1/ Modalités générales d'utilisation.....	10
2.1.1/ Principe général.....	10
2.1.2/ Indisponibilité des haltes fluviales et écourues.....	10
2.1.3/ Chargement, déchargement.....	10
2.1.4/ Circulation et stationnement.....	10
2.1.5/ Accès aux pontons	10
2.1.6/ Publicité dans l'enceinte des haltes fluviales.....	10
2.1.7/ Travaux ou modifications des haltes fluviales	10
2.1.8/ Bruit	11
2.1.9/ Animaux.....	11

2.1.10/ Rejets, dépôts, pertes de matériel	11
2.1.11/ Dégradation des haltes fluviales.....	11
2.2/ Fluides (eau, électricité)	11
2.2.1/ Principe général de fourniture des fluides	11
2.2.2/Eau	11
2.2.3/ Electricité	12
Section 3/ Règles d'hygiène et de sécurité	12
3.1/ Prévention des risques	12
2.1.1/ Du respect des normes de sécurité	12
3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs.....	12
3.1.3/ De l'avitaillement en carburants.....	12
3.2/ Consignes en cas d'incendie	12
3.2.1/ Incendie à bord d'un bateau.....	12
3.2.2/ Incendie sur les haltes fluviales et zones voisines.....	12
Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des bateaux	13
Préambule : Autorisation d'Occupation Temporaire et escale	13
Section 1/ Règles relatives aux Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT).....	13
1.1/ Nécessité d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et règlement intérieur	13
1.1.1/ Principe général	13
1.1.2/ Liste d'attente	13
1.2/ Dépôt, durée, départ anticipé et renouvellement d'une AOT.....	14
1.2.1/ Dépôt d'une demande d'AOT.....	14
1.2.2/ Durée de l'AOT	14
1.2.3/ Départ anticipé	14
1.2.4/ Renouvellement.....	14
1.3/ Caractère personnel	14
1.4/ Modification de l'AOT	15
1.4.1/ Changement d'emplacement	15
1.5/ Paiement des redevances	15
1.6/ Tarifs.....	15
1.7/ Résiliation de l'AOT	15
1.8/ Mouvement dans les haltes fluviales	16
1.12/ Cas des bateaux de plaisance à usage commercial	16
Section 2/ Règles propres aux bateaux en escale 72 heures	16
2.1/ Définition de l'escale 72 heures.....	16
2.2/ Accueil des bateaux en escale 72 heures	16
2.3/ Règles à respecter en escale.....	16

Section 3/ Règles relatives aux bateaux en hivernage	17
3.1/ Accueil des bateaux en hivernage	17
3.2/AOT bateaux en hivernage.....	17
3.3/ Tarifs bateaux en hivernage.....	17
Chapitre III/ Application du règlement	17
Section 1/ Application du règlement	17
Section 2/ Police et contravention	17
2.1/ Principe général	17
2.2/ Procédures applicables en cas de non-conformité au règlement	17
Section 3/ Modalités d'application du règlement.....	18

Visas

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention autorisant l'occupation et l'exploitation d'équipements fluviaux par la Communauté de communes Loir et Sarthe en date du 03 février 2022 pour la halte fluviale de Cheffes ;

Vu la convention d'occupation du Domaine Public Fluvial par la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe en date du 14 mai 2020 pour la halte fluviale de Morannes/Sarthe-Daumeray ;

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements fluviaux,

Préambule :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- **bateau** : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime, immatriculé. Les barques et autres embarcations légères sont interdites sur les haltes fluviales.
- **gestionnaire des haltes fluviales** : la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe, ci-après dénommée CCALS
- **usager des haltes fluviales** : toute personne ayant été autorisée à accéder à la halte fluviale.

Le présent règlement est applicable à tout usager de la halte fluviale.

Les plans joints à la convention servent de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement :

- Plan en annexe 1 pour la halte fluviale de Cheffes qui comprend :
 - La halte fluviale délimitée par l'axe compris entre la pointe de l'île du moulin de Cheffes et la première arche du pont de Cheffes rive droite :
 - Les pontons flottants composés de :
 - 23 emplacements longue durée, dont 2 emplacements pour des bateaux entre 12 et 15 mètres de long ;
 - 4 emplacements pour les bateaux en « escale 72 heures », dont 1 emplacement pour les bateaux entre 12 et 15 mètres de long.
- Plan en annexe 2 pour la halte fluviale de Morannes-sur-Sarthe-Daumeray qui comprend :
 - La halte fluviale sur une zone concédée d'une longueur de 120 mètres et d'une largeur de 20 mètres située en rive gauche de la Sarthe au droit du camping,
 - Les pontons flottants composés de :
 - 22 emplacements « longue durée »,
 - 2 emplacements pour les bateaux en « escale 72 heures » et pour le bateau à passagers « LA GOGANE ».

**LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUENT A TOUS LES USAGERS DES HALTES FLUVIALES DE MORANNES-SUR-SARTHE/DAUMERAY ET CHEFFES :
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A L'ANNEE,
ESCALES 72 HEURES ET HIVERNAGE.**

Chapitre I/ Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1/ Conditions d'accès aux haltes fluviales

1.1/ Respect des consignes par les usagers

1.1.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer au présent règlement intérieur et aux consignes du gestionnaire.

1.1.2/ Principe de responsabilité

Tout usager de la halte est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts, et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent. Ils doivent veiller à ce que leur bateau et eux-mêmes, ne causent ni dommages aux haltes fluviales, aux personnes physiques ou morales et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation des haltes.

Toute dégradation sera réparée aux frais des usagers qui les ont causées ou des usagers qui en sont responsables, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler au gestionnaire de la halte fluviale toute dégradation des ouvrages de la halte fluviale mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

1.1.3/ Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par le gestionnaire de la halte fluviale, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation de la halte fluviale. A défaut, le gestionnaire pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire du bateau concerné.

Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

1.2/ Conditions générales d'accès

1.2.1/ De l'accès

Les haltes fluviales sont ouvertes toute l'année.

Tout accueil du public autres que les usagers y est strictement interdit.

L'accès aux haltes fluviales n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux, après autorisation du gestionnaire. L'usage des haltes fluviales sont réservés aux bateaux de plaisance et de tourisme collectif, aux bateaux agréés, immatriculés, assurés et possédant le permis correspondant (permis de plaisance, permis de remorquage...).

L'usage des haltes fluviales est exclu :

- aux barques et autres embarcations de types légères,
- à tout bateau ne répondant pas aux exigences du règlement intérieur.
- à tout bateau utilisé à usage de résidence principale.
- aux bateaux de plus de 15 mètres,
- aux péniches de vie.

1.2.2/ Identité du bateau

L'accès aux haltes fluviales est exclusivement aux bateaux conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de marques d'identification, y compris pour leurs annexes qui doivent faire l'objet d'une inscription auprès du Service de la Navigation : 10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES.

Tout bateau non immatriculé tombera de fait, sous le statut « d'épave » et sera déplacé par le gestionnaire, aux frais du propriétaire.

1.2.3/ Formalités d'accès

Dans le cas d'un amarrage de moins de 72 heures (escale), le propriétaire du bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire de la halte, et lui communiquer :

- la halte fluviale concernée,
- le nom du propriétaire,
- ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques,
- le nom et l'immatriculation du bateau.
- Les coordonnées de la personne à contacter.

Au-delà de 72 heures, l'utilisation est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) par le gestionnaire (cf [Chapitre II - Section 1/ Règles relatives aux Autorisations d'Occupation Temporaire \(AOT\)](#)).

1.2.4/ Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale des bateaux pour l'accès aux haltes fluviales est de 4 km/h. Les usagers veilleront toutefois à adapter leur vitesse en tenant compte de la proximité des autres usagers de la voie d'eau.

1.2.5/ Stationnement des véhicules motorisés aux abords des haltes fluviales

L'accès des véhicules aux abords des haltes est interdit. Des parkings sont prévus pour le stationnement, à proximité.

Les parkings ne font pas partie de l'emprise des haltes fluviales et ne tombent donc pas sous les conditions exposées dans le présent règlement. La responsabilité du gestionnaire ne serait y être engagée en cas de problème.

1.2.6/ Evacuation du domaine public fluvial

Pour toute autre raison relative à la sécurité des biens et des personnes, pour l'entretien de la voie d'eau ou tout autre motif d'intérêt général et sur demande expresse du gestionnaire, le titulaire pourra être amené à évacuer temporairement bateaux, annexes et personnes, de la zone du domaine public fluvial concerné par l'autorisation.

Pour la halte fluviale de Cheffes, les usagers sont tenus de s'informer régulièrement du niveau de la Sarthe sur le site www.vigiecrue.gouv.fr La côte d'alerte y étant fixée à 5,50 mètres, les usagers devront impérativement évacuer leur bateau une fois cette côte atteinte.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des dommages éventuellement subis sur les bateaux ne respectant pas le présent article.

Les usagers seront tenus responsables des éventuelles dégradations survenues aux ouvrages, biens et personnes, par les bateaux non-évacués.

En cas de mise en péril d'une halte par un ou plusieurs bateaux non-évacués et dans le cadre du pouvoir de gestion, la CCALS se réserve le droit d'intervenir en urgence. Dans le cadre de la conservation d'un ouvrage public la ou les interventions seront à la charge totale du ou des propriétaire(s) concernés.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Lieux d'amarrage

Les bateaux doivent être amarrés aux seuls emplacements des haltes fluviales de Cheffes et Morannes/Sarthe–Daumeray, tels qu'aménagés et définis sur le plan des emplacements en annexes 1 et 2.

1.3.2/ Amarrage sur les pontons

Les bateaux doivent être amarrés à deux taquets différents à minima.

Les mâts, bossoirs, balcons, jupes et espars en général ne doivent pas dépasser sur les pontons ni sur les chenaux afin de ne pas entraver la circulation des plaisanciers sur les pontons et catways. Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins ainsi que des pontons. Les pneus en guise de pare-battage ne sont pas autorisés. Tout dommage due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance, engage la responsabilité du propriétaire du bateau ayant engendré les dégâts.

1.3.3/ Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé par le gestionnaire des haltes fluviales, et ne peut être refusé par le propriétaire du bateau déjà à quai.

1.4/ Etat des bateaux et assainissement

1.4.1/ Obligation générale d'entretien

Les usagers des haltes fluviales doivent tenir les installations dont ils ont la jouissance, en parfait état d'entretien et de propreté.

Tout bateau séjournant dans les haltes fluviales doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de salubrité, d'esthétisme et de sécurité.

Tout bateau dont l'aspect serait incompatible avec la qualité du lieu (absence caractérisée d'entretien, entreposage extérieur inesthétique, toxique...) pourra être mis en gardiennage en dehors des haltes fluviales aux frais de son propriétaire 1 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée par le gestionnaire et restée sans effet.

Les travaux d'entretien ou de réparation courants des bateaux sont admis dans la mesure où ils ne génèrent ni troubles de voisinage ni nuisances pour l'environnement.

Aucun bateau ne peut être ni construit, ni démoli sur la zone du domaine public fluvial concédé.

1.4.2/ Bateau à l'état d'épave

Si le gestionnaire des haltes fluviales constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure par le gestionnaire de procéder à sa remise en état ou à sa mise à sec. Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, le gestionnaire procédera à la mise à sec du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire du bateau, sans préjudice de l'amende administrative qui pourra être dressée à son encontre.

Si un bateau coule dans l'une des haltes, son propriétaire est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais, dans les 5 jours maximum à compter du naufrage après en avoir informé le gestionnaire.

La mise à sec du bateau coulé sera à la charge complète du propriétaire qui s'expose à des poursuites judiciaires notamment en cas de pollution de la rivière et de ses berges résultant du naufrage (hydrocarbures, eaux grises/noires...).

Est également considéré comme « épave », tout bateau non immatriculé et présent sur l'une des haltes fluviales plus de 72 heures, sans contact pris avec le gestionnaire.

1.4.3/ Assainissement et respect de l'environnement

De manière générale, le gestionnaire s'engage à exploiter les haltes fluviales dans le respect des principes de développement durable ; il veillera à ce que les usagers y séjournent dans le respect de l'environnement.

Les haltes fluviales n'étant pas aménagées pour le traitement des eaux noires et des eaux grises, leur rejet est formellement interdit.

1.4.4/ Alarme des bateaux

Les usagers d'un bateau équipé d'une alarme doivent en informer le gestionnaire et lui communiquer la marche à suivre en cas de déclenchements intempestifs.

1.4.5/ Surveillance

La surveillance du bateau incombe à son propriétaire.

1.4.6/ Assurance

Le propriétaire est tenu de fournir au gestionnaire chaque année lors de la demande d'AOT, et pour toute nouvelle demande, une attestation d'assurance.

Celle-ci doit mentionner l'étendue des risques et couvrir, à minima, sa responsabilité :

- pour les dommages de toute nature, causés aux ouvrages des haltes fluviales y compris ceux pouvant résulter de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,

- envers les tiers dans la zone du domaine public fluvial concédé, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage, et le renflouage du bateau, même s'il n'est pas à l'état d'épave.

Section 2/ Conditions d'utilisation des haltes fluviales

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

Il est interdit pour l'utilisateur d'occuper un emplacement autre que celui qui a été dûment attribué par le gestionnaire.

Le non-respect du stationnement attribué par le gestionnaire entraînera l'expulsion du bateau de l'emplacement occupé illégalement et de celui pour lequel court l'AOT avec recours aux forces de l'ordre si nécessaires et le paiement d'une indemnité du montant journalier majoré à 100% ainsi que de la redevance prévue par une possible AOT.

Il est également interdit :

- d'allumer un feu,
- de laver un véhicule, animal ou tout objet,
- de jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans la rivière,
- de vidanger tout type de liquide sur la halte et dans la rivière,
- d'intervenir sans autorisation sur les postes électriques et eau installés sur les haltes fluviales.

2.1.2/ Indisponibilité des haltes fluviales et écourues

En cas de travaux sur les installations ou d'écourues sur la Sarthe, le gestionnaire des haltes fluviales en informera les usagers concernés par voie d'affichage, par email ou par courrier. Les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité durant cette période.

2.1.3/ Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériaux et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du gestionnaire.

2.1.4/ Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les haltes fluviales. Les usagers veilleront à stationner leurs véhicules sur les zones prévues à cet effet.

2.1.5/ Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers des haltes fluviales.

La pêche y est interdite à toute personne qui ne serait considéré comme usager des haltes fluviales.

2.1.6/ Publicité dans l'enceinte des haltes fluviales

La publicité, le parrainage ou toute autre communication, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est interdite sur les haltes fluviales.

2.1.7/ Travaux ou modifications des haltes fluviales

Tous travaux ou modifications des haltes fluviales sont strictement interdits.

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations de la halte fluviale mis à leur disposition. Les usagers ne peuvent apposer des plaques ou inscriptions sur les haltes fluviales.

2.1.8/ Bruit

Les usagers des haltes fluviales s'engagent à respecter la quiétude des lieux. Tout bruit ou tapage nocturne, quel qu'il soit, troublant la tranquillité du voisinage, est formellement interdit.

2.1.9/ Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Le ramassage des déjections, ainsi que tout dégât et dégradation qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seront à la charge de son maître.

Pour rappel, selon l'article 1243 du Code civil : "*Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé*".

L'article L211-19-1 du code rural indique que le fait de laisser divaguer un chien peut être puni d'une amende de 150 €.

L'article R632-1 du Code Pénal rappelle que le propriétaire qui laisse les déjections de son animal sur la voie publique encourt une amende de 2^{ème} classe.

2.1.10/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Les rejets et dépôts, quelle qu'en soit la nature, sont interdits sur la zone concernée par la concession des haltes fluviales et passibles de poursuites.

Les ordures ménagères sont sous la responsabilité des usagers des haltes.

Les usagers s'engagent à veiller au tri de leur déchets et à les déposer aux points de collecte adaptés. A noter, ce service n'est actuellement pas assuré par la CCALS.

La perte de matériel dans les eaux des haltes fluviales (ancre, chaîne, amarres...) doit être signalée immédiatement au gestionnaire au 02 52 75 05 05. Le relevage est entrepris aussitôt par l'usager, sous sa responsabilité et à ses frais.

2.1.11/ Dégradation des haltes fluviales

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent ou occasionnés par leur bateau aux haltes fluviales.

Au titre du pouvoir de gestionnaire, les dégradations sont réparées par le gestionnaire aux frais des personnes qui les ont causées ou des personnes qui en sont responsables, sans préjudice de l'amende administrative qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre. Les travaux de réparation réalisés, un titre de recettes sera transmis au responsable, qui aura été clairement identifié et identifiable.

Les usagers sont tenus de signaler au gestionnaire de la halte fluviale toute dégradation des haltes fluviales mises à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

2.2/ Fluides (eau, électricité)

2.2.1/ Principe général de fourniture des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité,) est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux. Les usagers veilleront à avoir une consommation raisonnée de ses énergies.

2.2.2/Eau

Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, les usagers veilleront à en avoir une consommation raisonnée et responsable.

Pour éviter un gel des canalisations, l'alimentation en eau des haltes fluviales sera coupée en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

2.2.3/ Electricité

Le raccordement électrique est autorisé pour les usagers détenant une AOT ou en escale 72 heures.

Une seule connexion est autorisée par bateau ; un bateau ne peut se connecter à 2 prises distinctes ; de même, 2 bateaux ne peuvent se connecter à une même prise (pas de multiprises). L'accès à l'électricité sera coupé en cas de crues et en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution des haltes fluviales.

Pour rappel, l'ampérage disponible aux haltes fluviales de Cheffes et Morannes/Sarthe-Daumeray est de 16 ampères.

Section 3/ Règles d'hygiène et de sécurité

3.1/ Prévention des risques

2.1.1/ Du respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, installations au gaz et appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion et d'incendie, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables. Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est défendu d'allumer un feu sur les haltes fluviales ainsi que sur les bateaux (barbecues, méchouis...).

3.1.3/ De l'avitaillement en carburants

L'avitaillement en carburant se fera moteur et contact coupés.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

3.2.1/ Incendie à bord d'un bateau

En cas d'incendie à bord d'un bateau, les usagers doivent immédiatement :

- 1. Avertir les Sapeurs-Pompiers (18 ou 112) ;**
- 2. Alerter les autres usagers présents sur la halte fluviale ;**
- 3. Se mettre en sécurité et évacuer la halte fluviale ;**
- 4. Informer le gestionnaire de la halte fluviale au 02 52 75 05 05.**

3.2.2/ Incendie sur les haltes fluviales et zones voisines

En cas d'incendie sur les haltes fluviales et les zones voisines, les usagers doivent immédiatement :

- 1. Avertir les Sapeurs-Pompiers (18 ou 112) ;**
- 2. Alerter les autres usagers présents sur la halte fluviale ;**
- 3. Tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires à leur sécurité ;**
- 4. Informer le gestionnaire de la halte fluviale au 02 52 75 05 05.**

Chapitre II/ Règles en matière de stationnement des bateaux

Préambule : Autorisation d'Occupation Temporaire et escale

AOT : l'Autorisation d'Occupation Temporaire concerne les bateaux stationnés à l'année ou pour une période définie, en accord avec le gestionnaire des haltes fluviales.

Escale : l'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage sur une halte fluviale, dont la durée ne saurait excéder 72 heures.

Hivernage : la période d'hivernage s'entend du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Section 1/ Règles relatives aux Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)

1.1/ Nécessité d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) et règlement intérieur

1.1.1/ Principe général

Les usagers disposant d'un bateau présent dans les haltes fluviales doivent être titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire en cours de validité.

L'octroi d'une AOT vaut acceptation du présent règlement par les usagers qui acceptent s'y conformer ainsi qu'aux consignes du gestionnaire.

La demande d'AOT est à déposer auprès de la CCALS à l'aide du formulaire « demande d'AOT » accompagné des pièces demandées.

Le gestionnaire des haltes fluviales délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles et avec obligation de respecter les conditions d'accès ([cf Chapitre I - Section 1/ Conditions d'accès aux haltes fluviales](#))

1.1.2/ Liste d'attente

La demande d'AOT déposée auprès du gestionnaire donne lieu à l'inscription du demandeur sur une liste d'attente par halte fluviale.

La position du candidat sur la liste d'attente est définie selon plusieurs critères :

- ordre chronologique de dépôt de la demande,
- commune de résidence du propriétaire,
- durée souhaitée,
- dimensions et type du bateau.

Lorsqu'un emplacement se libère sur une halte fluviale, le gestionnaire contacte le candidat en tête sur la liste d'attente pour lui notifier la disponibilité.

L'utilisateur a ensuite 15 jours à compter de la réception de la notification pour faire part de sa décision.

Le gestionnaire s'engage à contacter le candidat via les coordonnées fournies sur la demande d'AOT. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, la demande est considérée comme abandonnée.

Toute infraction au présent règlement intérieur par un propriétaire sur liste d'attente conduira à son exclusion de cette dernière ; il se verra refusé tout nouveau dépôt de candidature pendant l'année en cours et l'année civile suivante. En cas d'infraction grave au présent règlement, le gestionnaire peut, dans le cadre de son pouvoir de gestion, exclure définitivement un propriétaire de la liste d'attente des haltes fluviales.

1.2/ Dépôt, durée, départ anticipé et renouvellement d'une AOT

1.2.1/ Dépôt d'une demande d'AOT

L'édition des AOT de l'année N+1 se fera au cours du dernier trimestre de l'année N.

L'ensemble des documents composant le dossier de demande d'AOT devront être adressés au gestionnaire à l'adresse suivante : **Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**

Service Tourisme et Loisirs – 103 rue Charles Darwin, BP 7004 – 49125 TIERCE

Tout document manquant ou non signé rendra la demande d'AOT incomplète.

Sans retour des documents signés de la part du propriétaire après 15 jours ouvrables, l'emplacement sera réattribué.

1.2.2/ Durée de l'AOT

De nature précaire, l'AOT ne peut excéder 12 mois à échéance du 31 décembre.

Les AOT délivrées en cours d'année seront également à échéance du 31 décembre.

1.2.3/ Départ anticipé

En cas de modification de la date de départ prévue dans l'AOT, une déclaration rectificative doit être faite au moins 2 mois avant le départ, auprès du gestionnaire des haltes fluviales par courrier ou par email.

Ce départ anticipé ne donnera droit à aucun remboursement.

1.2.4/ Renouvellement

De nature précaire, l'AOT n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

Le gestionnaire des haltes fluviales reprendra contact avec les usagers en fin d'année pour l'éventuel renouvellement de l'AOT pour l'année suivante.

L'édition des AOT de l'année N+1 se fera au cours du dernier trimestre de l'année N.

L'ensemble des documents composant le dossier de demande d'AOT devront être adressés au gestionnaire à l'adresse suivante : **Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe**

Service Tourisme et Loisirs – 103 rue Charles Darwin, BP 7004 - 49125 TIERCE

Tout document manquant ou non signé rendra la demande d'AOT incomplète.

Toute demande de renouvellement d'AOT est conditionnée à l'acquittement des redevances dues au titre de l'année en cours et des années antérieures.

Sans retour des documents signés de la part du propriétaire après 15 jours ouvrables, l'emplacement sera réattribué.

1.3/ Caractère personnel

Toute AOT est délivrée personnellement, pour un seul titulaire et un seul bateau.

En cas de copropriété du bateau, celle-ci doit être déclarée au gestionnaire qui accordera une autorisation spécifique.

Si l'un des copropriétaires vient à décéder ou à résilier son contrat, le ou les autre(s) copropriétaires conservent le bénéfice de l'AOT.

Une AOT ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance.

La vente du bateau à un tiers met systématiquement fin à l'AOT.

L'acquéreur, devra s'il le souhaite déposer une demande auprès du gestionnaire (cf article...)

Toute modification d'une AOT autres que celles concernant les coordonnées du propriétaire, mettent fin à l'AOT.

1.4/ Modification de l'AOT

Seules les coordonnées des propriétaires peuvent être modifiées sur une AOT. Toute autre modification est exclue.

Les coordonnées de contact utilisées par le gestionnaire pour contacter les usagers des haltes fluviales sont celles inscrites sur l'AOT.

Il appartient au propriétaire de communiquer toute modification de ses coordonnées.

1.4.1/ Changement d'emplacement

Dans le cadre de l'entretien et le suivi technique des haltes fluviales, le gestionnaire peut être amené à modifier, de manière temporaire, l'attribution des emplacements et ce, même en cours d'autorisation. Le gestionnaire s'efforcera de fournir au titulaire de l'AOT un emplacement répondant aux mêmes conditions que précédemment.

Le titulaire de l'AOT est alors tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire des haltes fluviales.

1.5/ Paiement des redevances

L'occupation d'un emplacement dans le cadre d'une AOT donne lieu au paiement d'une redevance perçue par le gestionnaire. Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

La redevance est toujours payable à réception des avis des sommes à payer. Le paiement se fait exclusivement auprès du Centre des Finances Publiques de Baugé – Square du Pont des Fées – 49150 Baugé en Anjou. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité du gestionnaire et donne lieu à une quittance.

L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

Tout départ anticipé (*cf Chapitre II – Section 1/ 1.2.3/ Départ anticipé* quelle que soit la raison, ne donnera droit à aucun remboursement.

1.6/ Tarifs

Les tarifs en vigueur font l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de la CCALS.

Ils sont révisables et actualisés par le gestionnaire via arrêté du Président de la CCALS.

Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2024 :

Bateau avec Autorisation d'Occupation Temporaire (à l'année, avec services 6 mois)	mois	année
Bateau jusqu'à 6,50 mètres	63€	345€
Bateau de 6,50 à 15 mètres	81€	449€
Bateau à vocation commerciale	120€	750€
Bateau en hivernage (01/11 au 31/03, sans services)	mois	
Bateau jusqu'à 6,50 mètres	40€	
Bateau de 6,50 à 15 mètres	52€	
Bateau en escale (du 01/04 au 31/10) Bateaux subissant écourues Mayenne	Gratuit	

1.7/ Résiliation de l'AOT

La résiliation d'une AOT peut intervenir pour l'un des motifs suivants :

- non-respect de l'une des conditions d'accès et d'utilisation des haltes fluviales exposées dans le présent règlement,
- absence de règlement des redevances dues,

- non-respect des normes en matière d'assainissement et de sécurité,
- non-communication de la modification des coordonnées de l'AOT,
- vente d'un bateau à un tiers,
- changement de bateau,
- bateau utilisé à usage de résidence principale,
- bateau utilisé à usage commercial sans autorisation du gestionnaire,

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive.

1.8/ Mouvement dans les haltes fluviales

Il est formellement interdit de déplacer son bateau ou le bateau d'une tierce personne sans l'accord de cette dernière et du gestionnaire. L'utilisateur déplaçant un bateau sans autorisation se verra payer une redevance pour tous les emplacements occupés (physiquement et selon l'AOT), et ce pendant la durée d'occupation constatée.

Tout titulaire d'une AOT stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son AOT, sans autorisation du gestionnaire, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel emplacement et s'acquittera de la redevance inhérente à ce statut, en plus de celle qu'il devra au titre de l'AOT.

Tout stationnement sur un emplacement différent de celui mentionné dans l'AOT, pour des raisons exceptionnelles (panne, travaux...) devra être soumis à autorisation du gestionnaire.

1.12/ Cas des bateaux de plaisance à usage commercial

Une seule AOT à vocation commerciale et par halte fluviale, pourra être délivrée par le gestionnaire sous conditions. Cette dernière sera notamment réservée aux bateaux fluviaux, identitaires et/ou traditionnels du bassin de la Maine. Ils devront faire l'objet d'un dossier répondant à un appel à projet du gestionnaire et seront soumis à une tarification spécifique définie dans le cadre d'une AOT à vocation commerciale.

En dehors de ces conditions, aucune activité commerciale ne pourra être exercée dans les haltes fluviales.

Section 2/ Règles propres aux bateaux en escale 72 heures

2.1/ Définition de l'escale 72 heures

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau dont la durée ne saurait excéder 72 heures. L'escale est proposée de manière gratuite par le gestionnaire dans le cadre de sa politique de développement du tourisme fluvial et constitue une utilisation commune du Domaine Public Fluvial.

Les emplacements « escale 72 heures » ne sont pas attribués pour des AOT à l'année.

2.2/ Accueil des bateaux en escale 72 heures

Les bateaux en escale sont autorisés à stationner sur les pontons prévus à cet effet et identifiés par une signalétique spécifique, pour une durée limitée à 72 heures, du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le séjour au-delà de 72 heures bascule sur une demande d'AOT.

Les postes d'escale et ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente.

2.3/ Règles à respecter en escale

Les usagers en escale, par l'utilisation des haltes fluviales ouvrages, s'engagent de fait, à respecter le présent règlement.

L'amarrage en escale se fera en fonction des places disponibles et selon l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si le gestionnaire de la halte fluviale le demande.

Section 3/ Règles relatives aux bateaux en hivernage

L'hivernage est défini comme l'occupation simple d'un emplacement des haltes fluviales par un bateau, sans fourniture de fluides, sur la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Les emplacements en escale pourront accueillir des bateaux durant la période d'hivernage, du 1^{er} novembre au 31 mars.

Tout hivernage autorisé par le gestionnaire vaut approbation du présent règlement dont le bateau est en hivernage.

3.1/ Accueil des bateaux en hivernage

La demande liée à l'hivernage d'un bateau sera étudiée par le gestionnaire, au cas par cas et selon l'ordre d'arrivée des demandes, selon la disponibilité des emplacements sur les haltes fluviales.

3.2/AOT bateaux en hivernage

Tout hivernage d'un bateau autorisé par le gestionnaire implique la délivrance d'une AOT qui ne pourra être renouvelée après le 31 mars de l'année en cours.

3.3/ Tarifs bateaux en hivernage

Un tarif spécifique pour les bateaux en hivernage sera approuvé chaque année.

Chapitre III/ Application du règlement

Section 1/ Application du règlement

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire des haltes fluviales.

Dès son arrivée sur une halte fluviale, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter à **la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe – 103 rue Charles Darwin – BP 7004 - 49125 TIERCE.**

Section 2/ Police et contravention

2.1/ Principe général

Les infractions concernant les polices des ports maritimes et fluviaux ainsi que leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents habilités.

Le procès-verbal sera transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

2.2/ Procédures applicables en cas de non-conformité au règlement

En cas d'occupation sans droit, ni titre, le propriétaire est sanctionnable au titre des articles L2122-1 et 2132-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (articles mentionnés dans le cadre d'une contravention de grande voirie).

Dans le cas du non-paiement des redevances dues par les bateaux en Autorisation d'Occupation Temporaire 21 jours après l'envoi de la première lettre de relance simple, le concessionnaire

pourra notifier au propriétaire une mise en demeure pour s'acquitter de sa dette dans un délai de huit jours. Cette notification sera faite au propriétaire ou, en son absence, à la personne qu'il aura désignée comme son représentant légal. Passé ce délai, si aucun accord n'est trouvé, le recouvrement sera assuré par voie contentieuse, les frais de recouvrement étant à la charge pleine et entière du débiteur.

Si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le gestionnaire pourra solliciter des agents chargés de la police de la halte fluviale, l'autorisation de faire enlever d'urgence le bateau pour le déplacer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait de la non-observation des présentes dispositions.

Tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées pourra se voir ultérieurement refuser l'usage de ces installations, en particulier s'il n'a pas fait preuve de bonne foi dans ses rapports avec le gestionnaire.

Section 3/ Modalités d'application du règlement

La CCALS en tant que gestionnaire est compétente pour gérer les litiges qu'elle rencontre avec les usagers dans le périmètre concédé. Elle pourra saisir le tribunal compétent après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'usager, restée sans effet.

A *Tière*

le 21 / 11 / 2023

Le président de la CCALS,
Jean-Jacques GIRARD



ANNEXE 1 - PLAN DU PERIMETRE DE LA HALTE FLUVIALE DE CHEFFES

ANNEXE 2 – PLAN DU PERIMETRE DE LA HALTE FLUVIALE DE MORANNES/SARTHE-DAUMERAY

